

Une « guerre de gendarmes » : gendarmes et chouans dans le Morbihan de 1800 à 1804¹

«Il faut faire une sorte de guerre de gendarmerie aux brigands»². C'est avec ces mots qu'à son arrivée dans l'Ouest en 1795, le général Hoche décrit aux commandants des armées la méthode à employer selon lui pour mettre fin à la guérilla qui, à compter de 1794, défie les autorités sur une partie du territoire national : la chouannerie.

Ce conflit larvé aux allures de guerre civile gagne rapidement tout l'Ouest de la France, notamment la Bretagne. Le cœur de cette révolte composite née des oppositions aux impératifs révolutionnaires est ici le Morbihan, un département côtier, le plus boisé de la région, mais aussi un monde plein où les communications sont difficiles (fig.1). C'est là que la chouannerie prend le caractère le plus radical, le plus durable, là où les chefs sont les plus intraitables mais aussi les plus célèbres. C'est donc dans ce bastion qu'il convenait d'étudier la chouannerie sous un angle neuf.

Le sujet pourra sembler largement balisé par les travaux des historiens, notamment ceux qui, plus récemment, ont su s'extraire des débats

¹ Cet article est issu d'un mémoire de master 1 soutenu à l'Université de Rennes 2/Haute-Bretagne en 2007 ; LE MER, Anne, *La contre-chouannerie dans le Morbihan. L'action des gendarmes, entre maintien de l'ordre et répression (1793-1815)*, mémoire de master 1, histoire, dact., Université Rennes 2/Haute-Bretagne, juin 2007, 255 p. (dir. Yann Lagadec).

² Le général Hoche (1768-1797), appelé en 1794-1795 à la tête des armées de Brest et de Cherbourg pour pacifier l'Ouest de la France, à propos du type de guerre à livrer contre les chouans prône de «faire une sorte de guerre de gendarmerie aux brigands». De la même manière le 6 mars 1796, soit bien avant l'utilisation massive de la gendarmerie contre les brigands, le général Hoche observe au Directoire que la lutte contre les chouans est «ce pénible métier qui, à proprement parler, n'est autre que celui de la gendarmerie à pied [sic]», cité par CHASSIN, Charles-Louis, *Les pacifications de l'Ouest, 1794-1801*, Mayenne, Le Floch, 1973 (1896-1899), t. 2, p. 229 et p. 407.

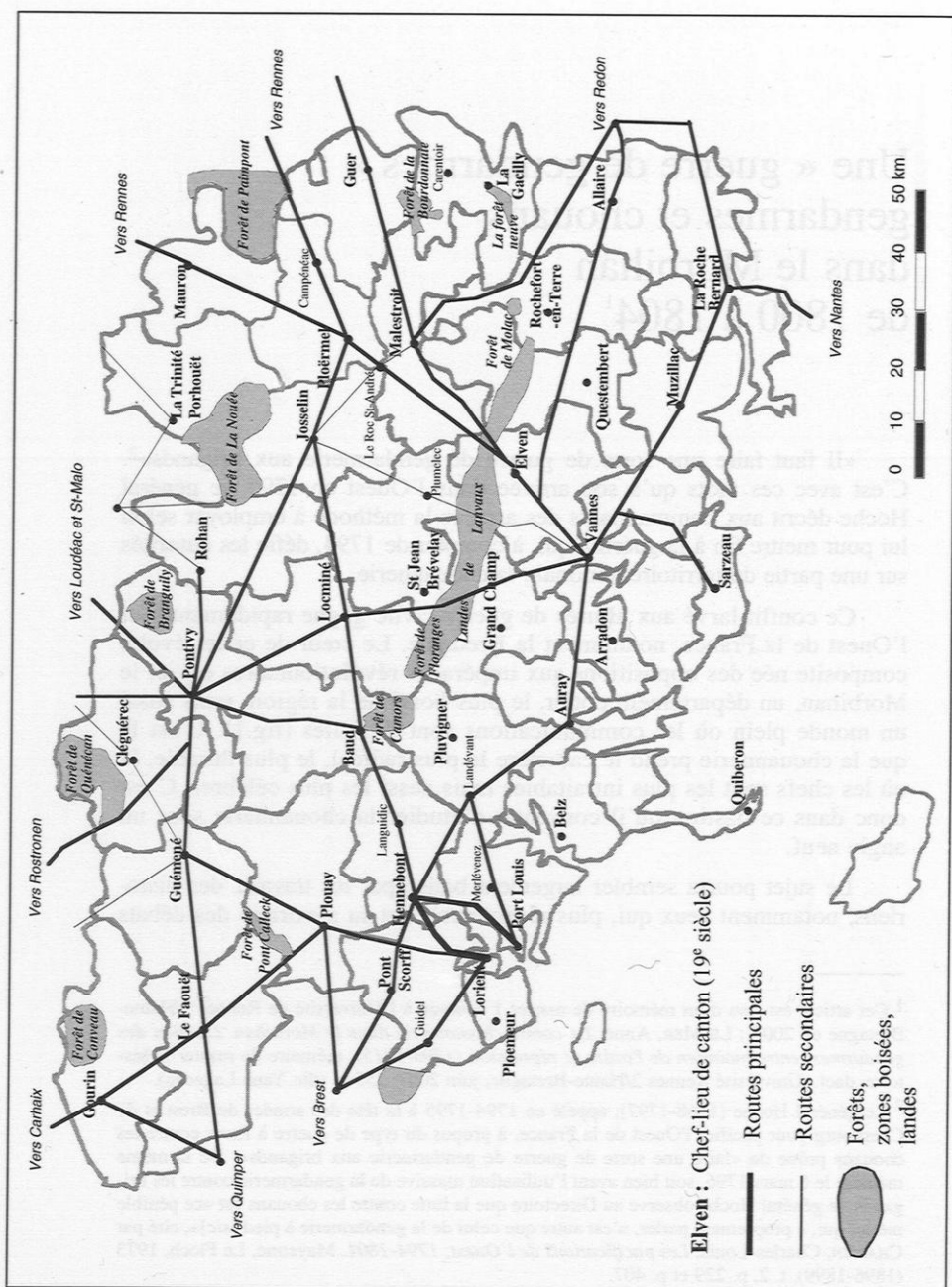


Figure 1 – Les axes de communication et les forêts dans le Morbihan au XVIII^e siècle.

Source : carte de Cassini.

partisans qui ont dominé une large part de l'historiographie³. Pourtant, tout un pan de cette histoire reste à écrire : celle de la répression de l'insurrection. Si les blancs, du noble héroïque au curé réfractaire, sont bien connus des historiens et du grand public, le soldat, le garde national et surtout le gendarme restent encore largement dans l'ombre. L'histoire des «bleus»⁴ dans le conflit, de ce qu'on pourrait appeler la «contre-chouannerie», n'est pas encore écrite et ce pour de multiples raisons. Au-delà d'un désintérêt généralisé pour l'histoire militaire, a dû jouer ici le mépris des militaires eux-mêmes pour un conflit qu'ils ne considèrent pas comme tel, d'autant que les enjeux mémoriels trop importants ou tout simplement les images attachées à la répression ne favorisaient guère l'intérêt. Pourtant, cette étude est non seulement souhaitable mais encore permise, servie qu'elle est par des archives considérables, tant dans les départements anciennement insurgés, – notamment le Morbihan – qu'à Maisons-Alfort, au Service Historique de la Gendarmerie Nationale (SHGN), des archives utilement complétées d'ailleurs par les mémoires de certains des acteurs.

Le brouillard est plus dense encore en ce qui concerne les gendarmes. De fait, l'histoire de la gendarmerie en elle-même était, il y a quelques années encore, un domaine encore peu exploré. Considéré comme trop militaire, le «corps»⁵ avait une image trop négative dans la société française pour intéresser les historiens universitaires. Mais perçue comme trop civile, pas assez combattante aux yeux de certains, elle n'avait pas de quoi séduire les historiens militaires, l'histoire de la gendarmerie subissant là «le revers de sa polyvalence»⁶. La chose est particulièrement nette en ce qui concerne les premières années de son existence, celles séparant sa création en 1791 et la fin de l'Empire en 1815, une période marquée à la fois par de multiples

³ L'étude de ces questions a été largement renouvelée ces 30 dernières années par les travaux de R. Dupuy. Retenons, entre autres, DUPUY, Roger, *La Bretagne sous la Révolution et l'Empire*, Rennes, Ouest-France, 2004, 345 p. ; DUPUY, Roger, *Les chouans*, Paris, Hachette, 1997, 285 p.

⁴ Dans cette guerre entre chouans et contre-chouans, la dénomination «bleu» est largement utilisée. Elle n'est pas toujours claire. Nous utiliserons ce terme pour désigner «les personnes qui prennent parti pour la Révolution» à l'instar de Jean-Clément MARTIN dans *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France : 1789-1799*, Paris, Seuil, 1998, p. 70. En effet, se rapportant originellement à la garde nationale, le terme d'«habits bleus» devient vite générique.

⁵ Les termes «corps» et «arme» sont employés depuis la fin du XVIII^e siècle, pour désigner une partie de l'armée. Dans notre réflexion, nous les employons également pour désigner la gendarmerie. Mais, comme le précise LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2005, p. 19, «l'ambiguïté du mot arme doit rester à l'esprit». Les deux termes désignent une entité appartenant à l'armée. Or, quels que soient ses liens avec l'armée de terre, la gendarmerie ne constitue pas l'une de ces armes, à l'instar de l'artillerie ou de la cavalerie. Pour notre part, nous reprendrons le terme «corps», utilisé par la plupart des historiens de la gendarmerie.

⁶ LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...*, *op. cit.*, p. 23.

mutations du corps et son engagement massif face aux insurrections, notamment la chouannerie. Les rares études consacrées à ces années ne font en outre que survoler son rôle combattant, alors même que la gendarmerie est l'un des corps de l'armée qui semble le plus prêt à accueillir les prospections historiennes, des prospections révélatrices lorsqu'elles croisent le thème particulièrement actuel de «la guerre asymétrique»⁷.

Ainsi donc, d'un côté, la chouannerie n'est bien souvent pas considérée comme une guerre, ou du moins pas comme une guerre «traditionnelle» et le camp de la répression est oublié. D'un autre côté, la gendarmerie est en général considérée comme étant une force de maintien de l'ordre et il n'y a guère que l'uniforme, l'organisation du corps pour rappeler que celui-ci est aussi militaire et potentiellement combattant. Étudier l'action d'une force de maintien de l'ordre dans une guerre qui tait son nom, une guérilla avant la lettre était donc particulièrement intéressant. On peut ainsi se demander ce qu'il y a de militaire dans l'action des gendarmes contre les chouans dans le Morbihan, en étudiant notamment la période cruciale de 1800 à 1804 qui vit l'élimination presque complète de la chouannerie.

Pourquoi peut-on parler, à l'instar de Lazare Hoche, de «guerre de gendarmes» au sujet de ces années ? Quels en sont les principes ? Telles sont les quelques questions auxquelles nous souhaiterions répondre ici en montrant comment, si l'entrée en guerre des gendarmes est avant tout le fait d'un véritable tournant durant lequel la gendarmerie devient une arme de contre-chouannerie, elle amène surtout celle-ci à mettre en œuvre des principes tactiques bien en amont du combat qui se traduisent techniquement dans le bocage lorsque gendarmes et chouans se rencontrent.

I. La gendarmerie : une arme de contre-chouannerie

Si l'on peut parler de guerre entre gendarmes et chouans dans le Morbihan, cette guerre prend une nouvelle dimension à partir des années 1799-1800. En effet c'est à ce moment que la gendarmerie, jusqu'alors mal organisée et fort dépourvue face aux chouans, reçoit les moyens de les combattre plus efficacement dans l'Ouest en général et dans le Morbihan

⁷ Depuis une dizaine d'années, l'histoire de la gendarmerie a pris une réelle importance. Les travaux de J.-N. Luc et notamment la publication d'un guide de recherche dirigé par ses soins en sont les meilleurs témoins (LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...*, op. cit.). Cependant, des freins historiographiques inhérents à l'histoire militaire persistent, et c'est bien souvent une histoire sociale du corps qui est proposée, une histoire des représentations, de la composition de l'arme bien loin de son action au combat. Ainsi de son intervention contre les chouans.

en particulier. Elle se voit par la même confier l'essentiel de la lutte contre les derniers soubresauts de l'insurrection.

1. La bonne arme au bon moment

Afin de mieux comprendre le rôle que les gendarmes ont pu jouer dans le Morbihan contre les chouans, il convient de rappeler que la chouannerie a connu plusieurs phases mais aussi et surtout qu'elle a pris, comme l'a montré R. Dupuy, diverses formes auxquelles ont répondu autant – ou presque – de modes de répressions⁸.

Après une «pré-chouannerie», limitée à de rares territoires de l'Ouest avant l'hiver 1793-1794, se développent successivement une micro-guérilla menée par un petit nombre d'insurgés dont l'action se limite à de brèves escarmouches, puis, entre la fin de l'année 1794 et l'été 1796, une guérilla pouvant donner lieu à de véritables batailles contre les forces républicaines⁹. Difficilement contenues, ces actions permettent, en certains secteurs, un contrôle presque complet des campagnes par les chouans, les bleus devant se barricader dans les villes. L'action de Hoche permet cependant la soumission de la plupart des chefs chouans en août 1796, avant que la politique du Directoire au cours des années 1798-1800 n'alimente une nouvelle chouannerie, véritablement militaire cette fois, qui culmine fin 1799, avec la prise d'arme de quelque 10 000 chouans et des coups de mains contre quelques-unes des grandes villes de l'Ouest, Vannes, notamment. Face à cette nouvelle insurrection, parfois qualifiée de «troisième chouannerie», les généraux envoyés par Bonaparte – Hédouville, commandant des armées de l'Ouest en 1799-1800 et surtout Brune, son remplaçant, en 1800 – portent la guerre dans l'Ouest. La constitution est suspendue, les bandes chouannes poursuivies par l'armée, avant que le Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) contribue à l'essoufflement de l'insurrection, la coupant de sa base populaire en réconciliant l'Église et l'État. Vient alors le temps de l'évolution du conflit vers une «chouannerie-brigandage».

Cette transformation se fait de manière progressive dans le Morbihan, *grosso modo* en 1800-1801. De nombreux chefs de bande morbihannais, malgré la reddition des principaux dirigeants de la rébellion, continuent en effet la lutte, déclinant les offres de paix des consuls. A partir de ces années, ce qui différencie le plus cette chouannerie de la précédente, c'est son mode d'intervention. Ce sont principalement des bandes complètement autonomes de quelque «quarante hommes armés» selon le sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy, parfois plus, qui agissent sur

⁸ Sur ce point, voir DUPUY, Roger, *Les chouans...*, *op. cit.*, p. 143.

⁹ *Ibid.*, p. 102.

les routes du département¹⁰. Extrêmement mobiles, ils se jouent des barrières naturelles et administratives¹¹. Au-delà, il apparaît que les motivations de ces chouans évoluent aussi. Si l'hostilité au régime en place reste forte, ils multiplient désormais enlèvements, vols et pillages.

Face à ces rebelles d'un nouveau genre, l'emploi des militaires apparaît largement inadapté et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que faire la guerre à ces brigands exige célérité et discrétion, deux choses qu'une troupe en marche est incapable de respecter. Ensuite, parce que les armées, en multipliant elles-mêmes les pillages et les exactions, contribuent souvent à entretenir la haine et donc à alimenter la révolte. Enfin, parce qu'une fois les masses chouannes vaincues, les généraux de Bonaparte ne semblent guère souhaiter maintenir d'importantes forces armées dans l'Ouest : les soldats sont alors appelés vers d'autres théâtres d'opérations¹² ; par ailleurs, du point de vue des autorités militaires, la gravité de la situation ne semble plus nécessiter l'intervention des troupes de ligne.

A partir de 1800, les administrateurs et les patriotes des campagnes morbihannaises se trouvent ainsi dans une situation inédite : alors que les militaires quittent peu à peu l'Ouest, ils appellent de leurs vœux l'installation d'une force de manière pérenne dans le département de manière à garantir une pacification en laquelle ils ne croient pas. La gendarmerie, force hybride, paraît alors être le corps le plus à même à poursuivre l'action de contre-chouannerie. Elle a d'ailleurs été partiellement conçue pour cela. En 1791, suivant les vœux exprimés dans les cahiers de doléances, l'Assemblée nationale constituante avait choisi de maintenir et de renforcer l'ancienne maréchaussée : dans une France alors en plein bouleversement, la paix publique pour être maintenue avait besoin d'une institution forte, plus sûre que la garde nationale et moins oppressive que l'armée. Après des débats houleux, la loi du 16 février 1791 institua ce qu'elle baptisait «la gendarmerie nationale»¹³, une force avant tout militaire puisqu'elle continue, comme son aînée, à «faire partie de l'armée»¹⁴ et dépend du ministère de la guerre ; une force civile aussi du fait des missions qui lui sont attribuées. En cela, c'est, selon l'expression de J.-F. Péniguel, une

¹⁰ Arch. dép. Morbihan., 1 M POL 1 bis, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy au préfet du Morbihan, le 29 prairial an VIII (18 juin 1800).

¹¹ Selon le préfet du Morbihan, ces chouans «voltigeraient dans les différents départements pour y piller et voler» (Arch. dép. Morbihan., 1 M POL 3, lettre au sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy, le 4 frimaire an IX [25 novembre 1800]).

¹² Notamment en Italie pour la campagne du printemps 1800, ponctuée par la victoire de Marengo le 25 prairial an VIII (14 juin 1800).

¹³ Loi du 16 février 1791, art. 1, titre 1^{er} ; LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...op. cit.*, p. 284.

¹⁴ *Ibid.*, art. 2, titre III, p. 283.

«force médiane» qui paraît en 1800-1801 être particulièrement adaptée à la situation de l'Ouest¹⁵.

Pour combattre la guerre civile entretenue par la chouannerie, il faut en effet un corps sédentaire, apte à se fondre au quotidien dans la population. Or, présente de manière continue sur le territoire, tant d'un point de vue spatial que temporel, la gendarmerie est capable d'assurer la surveillance active que nécessitent les nouvelles formes du conflit¹⁶. Au-delà, il semble que la gendarmerie soit, aux yeux des autorités civiles, capable d'œuvrer au quotidien aux côtés d'une population prête à basculer dans le camp de la paix, voire d'entretenir cette tendance. Le sous-préfet de Ploërmel précise ainsi que «pour maintenir ce bon esprit [chez les habitants des campagnes], il faut les protéger sans les vexer et sous ce rapport la gendarmerie [...] atteindrait mieux ce but que des militaires»¹⁷. Les gendarmes des différentes brigades, plus disciplinés et moins nombreux que les troupes de ligne des cantonnements disséminés dans la région, sont capables de cohabiter au quotidien avec la population. Par ailleurs, parce qu'ils sont en théorie casernés au contraire des soldats qui dorment chez l'habitant et ne vivent donc pas sur les pays, leur présence semble moins oppressante.

Il faut ensuite, deuxième impératif dû à la situation, un corps capable d'agir ponctuellement face à des rebelles qui pratiquent une guerre irrégulière pour empêcher que les rébellions sporadiques ne dégénèrent en un embrasement généralisé. Corps sédentaire, la gendarmerie est plus à même de contrôler le terrain qui l'entoure, qu'elle sillonne régulièrement, qu'elle connaît bien. Formant de petites unités¹⁸, les brigades sont plus mobiles et plus discrètes, tout en étant faciles à rassembler en cas de besoin. Au-delà, l'implantation des brigades aux principaux carrefours et sur les routes semble correspondre aux modes d'action des chouans. Enfin, alors que les autorités cherchent désormais à concentrer leur action contre les seuls chefs chouans, afin d'«arrêter le désordre dès son principe»¹⁹, il faut une force apte à «séquestrer les

¹⁵ PÉNIGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre dans les campagnes bretonnes au XIX^e siècle : l'exemple de la compagnie de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine 1800-1870*, thèse d'histoire du droit, dactylographiée, Rennes 1, 1999, 724 p.

¹⁶ D'après Bernadotte, dans son rapport général sur la Bretagne daté du 4 prairial an VIII (24 mai 1800), «la 13^e Division militaire à l'exception du département du Finistère exige une surveillance continue» ; SAGERET, Émile, *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, Paris, Société d'histoire contemporaine, 1911-1918, t. 2, p. 103.

¹⁷ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 19 floréal an VIII (10 mai 1800).

¹⁸ En théorie une brigade à cheval compte 5 hommes, les brigades à pied quant à elles après leur création compteront 10 hommes.

¹⁹ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1 bis, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 8 prairial an VIII (28 mai 1800).

chefs qui reste[nt] encore dans ce païs»²⁰. Seule une action ciblée, secrète, rapide, mise au point à partir de renseignements précis, peut permettre la capture de chefs aussi bien organisés que Guillemot²¹.

«Organisation à part» selon les mots de Bonaparte²², parce que mi-civile mi-militaire, la gendarmerie paraît la plus apte alors à mettre fin à un conflit qui, depuis près de 10 années, conjugue les difficultés d'une guérilla et d'une guerre civile. Le potentiel est là ; pour l'exploiter, il convient cependant, au préalable, de réorganiser le corps.

2. La mise en marche d'une force combattante

Face à l'évolution politico-militaire de la situation dans l'Ouest au début du Consulat, alors que la guerre qui se poursuit à l'extérieur demande des troupes de plus en plus nombreuses, Bonaparte décide de confier à la gendarmerie l'essentiel des opérations de contre-chouannerie. Elle doit cependant être réformée pour faire face à ses nouvelles missions. C'est au général Wirion que revient cette tâche²³. Pour parvenir à ses fins, il renforce les effectifs et réorganise le service.

L'arrêté du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800) crée 200 nouvelles brigades dans les quatre divisions concernées par la chouannerie. Il s'agit de brigades à pied, sorte d'infanterie destinée à renforcer les unités équestres préexistantes. Le département du Morbihan se voit à lui seul attribuer 22 nouvelles brigades à pied et donc, 220 gendarmes supplémentaires, soit 10 % de l'effectif global affecté à l'Ouest. Ces escouades renforcent les 20 brigades à cheval existantes début 1800. On passe alors d'un maillage très lâche du département durant la période révolutionnaire (fig. 2) à un réseau beaucoup plus dense (fig. 3). Perçues comme plus efficaces en terrain accidenté, dans les espaces cloisonnés, marqués par des barrières naturelles, l'installation des brigades à pied est motivée par les particularités du service dans l'Ouest. Ces escouades coûtent aussi beaucoup moins cher et permettent de diminuer les effectifs des troupes

²⁰ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy au préfet du Morbihan, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

²¹ Pierre Guillemot (1759-1805), grand chef chouan, appelé aussi «le roi de Bignan».

²² «Une surveillance moitié civile moitié militaire», Napoléon, lettre au roi de Naples, cité in PÉNINGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, op. cit., p. 11.

²³ Louis Wirion (1764-1810) est général de gendarmerie. Après avoir été chargé de réorganiser la gendarmerie dans l'ancienne Belgique de l'an III à l'an V (1795-1797), il se charge de refondre le corps dans les départements de la rive gauche du Rhin en 1798. En l'an VIII-IX (1800-1801) il s'occupe de l'arme dans l'Ouest puis en l'an X (1801-1802) dans le Piémont, et enfin en l'an XII (1803-1804) dans le royaume de Naples. Il fut promu inspecteur général de la gendarmerie le 3 décembre 1801 ; SIX, Georges, *Dictionnaire biographique des généraux et amiraux français de la Révolution et de l'Empire (1792-1814)*, Paris, G. Saffroy, 1989, t. 2, p. 573.

de ligne. En effet, «une brigade [à pied] est composée de dix hommes»²⁴, ce sont donc 2 000 hommes qui sont répartis dans l'Ouest, constituant une véritable «force anti-vendéenne» selon les termes du général Brune²⁵. Le sommet en terme d'effectifs dans le Morbihan semble être atteint fin 1801, le département comptant alors 57 unités de gendarmerie si l'on compte les établissements provisoires : 17 brigades à cheval et 40 brigades à pied.

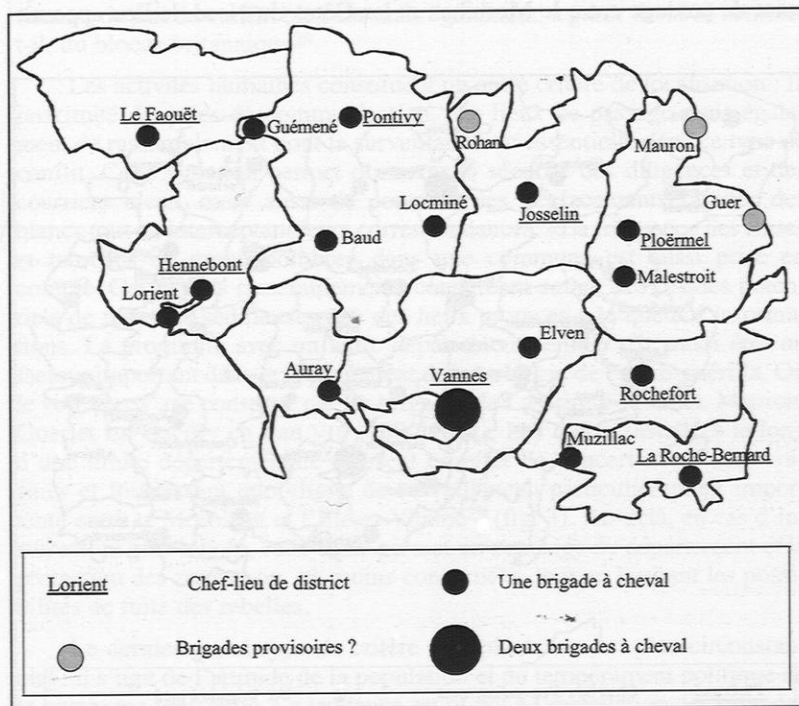


Figure 2 – Répartition des brigades de gendarmerie par district dans le Morbihan en 1794.

Source : Arch. dép. Morbihan, L 772, extrait du contrôle des officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux du département du Morbihan. Fourni aux administrateurs du département le 19 fructidor an II par Dorville, chef d'escadrons de la 4^e division de gendarmerie nationale.

²⁴ Arch. dép. Morbihan, R 726, lettre du préfet du Morbihan au maire de la Trinité, le 19 pluviôse an IX (8 février 1801).

²⁵ «Comme autant de vedettes distribuées sur la surface du territoire» d'après le compte-rendu du général Wirion au général Bernadotte le 30 thermidor an VIII (18 août 1800) ; PÉNINGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, op. cit., p. 99.

Leur répartition à l'échelle du département répond à plusieurs grands types de critères. Les premiers sont liés à la configuration du terrain. La présence d'une forêt, d'une rivière, la proximité de la côte constituent autant d'arguments pris en compte puisqu'ils apparaissent comme autant d'éléments favorables aux chouans. Les nouvelles brigades sont souvent installées à proximité des espaces boisés et y orientent en priorité leurs tournées. Ainsi, puisque «lorsqu'ils sont poursuivis, [les brigands] se retirent [...] dans la forêt de la Nouée»²⁶, celle-ci constituant également un point de passage entre le Morbihan et les Côtes-du-Nord, le lieu apparaît

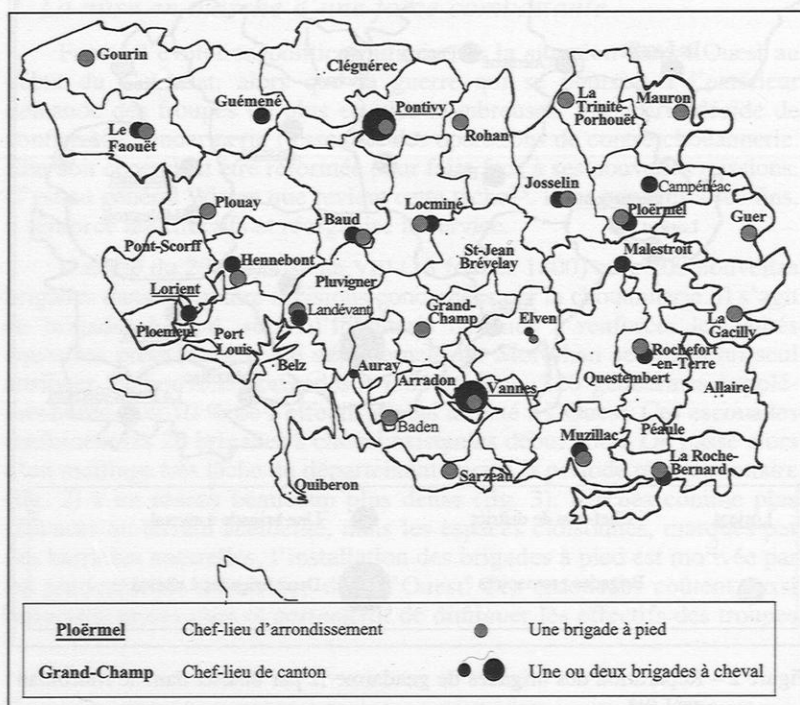


Figure 3 – Répartition des brigades de gendarmerie par canton dans le Morbihan après la réforme instaurant les brigades à pied en 1800.

Source : Arch. dép. Morbihan, R 725, état de la répartition des brigades de gendarmerie à pied et à cheval du département du Morbihan tel que rédigé par le général Wirion et daté du 19 prairial an VIII (8 juin 1800).

²⁶ Arch. dép. Morbihan, L 1671, précis de l'organisation des chouans dans le Morbihan d'après «divers renseignements recueillis par l'administration centrale du département», sans date mais peut être estimé à l'an VIII (1800).

cerné dès l'an VIII (1800-1801). Les localités de la Trinité-Porhoët, de Rohan et de Josselin reçoivent chacune un renfort à pied (fig. 3). Les Britanniques nourrissant la révolte par de multiples débarquements d'armes, de ravitaillement et d'argent, et les rivières constituant des axes de communication et des points de passage déterminants, il paraît important de prendre en compte leur voisinage. Ainsi, la côte, la Vilaine et le Blavet, entre autres, sont l'objet de toutes les attentions²⁷. Des brigades spéciales, «maritimes», existant depuis 1791, sont installées dans le département, du fait du conflit bien sûr mais également, à partir de 1806 semble-t-il, du blocus britannique²⁸.

Les activités humaines constituent un autre critère de localisation : la proximité des axes de communication, des lieux de passage mais également de rassemblement dont la surveillance est essentielle dans ce type de conflit. Cette situation permet d'assurer la sécurité des diligences et des courriers bleus, mais aussi de contrôler les déplacements rapides des blancs tout en interceptant leurs correspondances. «La fréquence des foires et marchés en grand nombre» dans une commune est aussi prise en compte. Ces grands rassemblements constituent autant des risques potentiels de réunions séditeuses que des lieux propices à la quête d'informations. La proximité avec un autre département semble elle aussi être un facteur important dans le déploiement de la stratégie de contre-guérilla. On le voit avec l'axe constitué par les brigades de La Trinité-Porhoët, Mauron, Guer et La Gacilly en l'an VIII (1800-1801). Les unités installées le long d'une limite départementale agissent en effet de concert avec leurs voisines et fournissent une «ligne de surveillance» particulièrement importante entre le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine²⁹ (fig. 3). Au-delà, en cas d'insurrection généralisée, cette ligne permet un bouclage du département et la protection des zones non, ou moins concernées, tout en limitant les possibilités de fuite des rebelles.

Le dernier grand type de critère d'implantation est plus circonstanciel : il s'agit de l'attitude de la population et du tempérament politique de la commune pressentie. La tendance est plutôt à l'installation des brigades dans des communes favorables aux chouans, à surveiller donc. Les unités

²⁷ Le 28 prairial an VIII (17 juin 1800), le maire du Faouët écrit ainsi au sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy «[qu']il serait à souhaiter qu'il y ait une troupe pour garder les passages sur le Blavet» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1 bis).

²⁸ Le 18 novembre 1806, une lettre est adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, réclamant «le loyer de l'écurie servant à la compagnie de gendarmerie attachée à la marine de Lorient depuis trois ans», la brigade maritime de Lorient existe donc au moins depuis 1803 (Arch. dép. Morbihan., R 730). Les brigades de gendarmerie nationale maritime furent créés dans les principaux ports du pays par la loi des 20 septembre-12 octobre 1791.

²⁹ PÉNIGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, op. cit., p. 105.

de gendarmerie sont ainsi perpétuellement en mouvement. A défaut de déplacer les brigades au gré des évolutions de la situation politique, l'on crée des escouades provisoires à pied (fig. 3). Le commandement peut aussi jouer sur la répartition des unités à pied et à cheval. Les unités équestres étant fixées historiquement dans le département, leur nombre n'évolue guère cependant, et elles ne sont que rarement déplacées contrairement aux brigades à pied qui paraissent suivre les évolutions de la situation politico-militaires, leur nombre augmentant ou diminuant selon l'état de la rébellion. Aux brigades à cheval revient la surveillance des grandes routes ; ce sont elles aussi qui sont chargées de conduire les poursuites. Les brigades à pied viennent quant à elles combler les vides laissés par l'implantation de celles à cheval entre ces grands axes ; elles interviennent aussi plus ponctuellement, alliant toutes les qualités d'une colonne mobile³⁰ sans les défauts des militaires.

A ces impératifs opérationnels, il conviendrait d'ajouter d'autres critères. La présence ou non d'un logement pouvant servir de caserne dans une commune apparaît souvent déterminante dans l'attribution d'une brigade. Les locaux, leur qualité et leur situation dans la ville ont en effet une certaine importance dans la mise en place d'une stratégie de contre-chouannerie. Ajoutons que les autorités civiles ont également une influence certaine. L'attribution ou non d'une brigade est de fait soumise aux demandes perpétuelles des administrateurs locaux, aux jalousies, voire aux divergences profondes entre les différentes autorités chargées de la répartition des forces sur le territoire.

La répartition des brigades n'est pas tout cependant. Leur potentielle efficacité tient également à «un service exceptionnel» pour lequel le général Wirion donne aux unités des instructions précises³¹. Il privilégie quatre grands principes d'action pour en finir avec les chouans : la maîtrise du terrain, la continuité dans le service, la réactivité et la cohérence de la chaîne hiérarchique. Pour lui, «les nouveaux gendarmes répartis dans les stations [...] ne serviront d'une manière vraiment utile [qu'avec] une connaissance vraiment parfaite du pays»³². L'homme, craignant par-dessus tout que ses gendarmes fraîchement émoulus ne tombent dans les pièges des rebelles, souhaite que les brigades prennent

³⁰ Corps de troupes destiné à parcourir un territoire en différents sens pour y maintenir la tranquillité, pour en chasser des partis ennemis.

³¹ WIRION, *Code de la gendarmerie nationale ou règlement général de service la gendarmerie nationale à pied et à cheval organisée dans les départements de l'Ouest*, Rennes, an VIII (1800-1801).

³² Arch. dép. Morbihan, R 726, ordre de service du 30 messidor an VIII (19 juillet 1800), adressé aux chefs de Division de gendarmerie nationale des départements de l'Ouest par le général Wirion.

les devants et se donnent les moyens de maîtriser leur ressort. Pour y arriver, il faut selon lui effectuer des tournées fréquentes et répétées, ce qui rejoint l'idée de «continuité dans le service». Tous les jours, deux patrouilles de quatre gendarmes se relaient sur les routes³³, dirigeant en priorité leurs pas vers les lieux suspects afin de surprendre les chouans. De plus, les gendarmes doivent être tout le temps prêts, de jour comme de nuit. En effet, la vitesse d'exécution du service est capitale, les gendarmes devant être sur le pied de guerre en cas d'alerte, ce qui est permis par leur vie en commun au sein des casernes, une condition *sine qua non* à l'efficacité selon le général. L'ultime principe défendu par Wirion semble être la nécessaire cohérence de la chaîne hiérarchique, une cohérence qui permet le transfert rapide des informations du gendarme au chef de division, amenant là encore la vitesse d'exécution et donc l'efficacité³⁴. Ajoutons que les gendarmes sont sélectionnés par Wirion, «probes et intelligents»³⁵, alliant les qualités morales à la vaillance physique afin d'être à même de combattre et de côtoyer la population.

Des brigades plus nombreuses, mieux réparties, plus actives : tels sont les objectifs des réformes introduites par le général Wirion en 1800 afin d'adapter la gendarmerie à la guerre qu'elle doit désormais conduire seule ou presque contre la chouannerie. Une guerre qui commence bien en amont du combat, par la définition d'une tactique semble-t-il propre aux gendarmes.

II. La tactique du gendarme

A partir de la réorganisation du corps, les gendarmes qui, jusque-là, semblaient désemparés, reprennent la main, traquant les chouans dans tout le département. Cette traque se joue pour partie en amont du combat grâce à une tactique conjuguant les apports du renseignement et du travail en équipe.

1. L'art du renseignement

La chouannerie est un conflit original puisqu'illustrant la mise en pratique d'une guerre de partisans, d'une «guérilla» avant même que le mot

³³ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1 bis, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 29 prairial an VIII (18 juin 1800).

³⁴ «Il en sera rendu compte par les lieutenant aux capitaines, par les capitaines aux chefs d'escadron et par ces derniers au chef de la Division», *Ibid.*

³⁵ Le 5 messidor an VIII (24 juin 1800), un texte spécifique à la gendarmerie à pied précise les conditions d'accès et d'avancement.

ne se banalise dans la langue française³⁶. Cette forme de conflit conjugue l'action par petits groupes, le recours à la surprise, à la rapidité, la connaissance parfaite du terrain, mais aussi et surtout le renseignement. Les rebelles du Morbihan savent tout des mouvements des bleus et échappent aux recherches grâce à leurs multiples informateurs dans la population. Les gens des campagnes mais aussi des villes se font même espions au service des insurgés. En outre, arrêtant les correspondances des bleus ou retournant leurs ordonnances, les chouans savent tout des moindres déplacements de soldats. La complicité des campagnes permet aussi aux chefs des «brigands» de trouver de multiples refuges constituant autant de caches pour échapper aux investigations³⁷.

Cette situation pousse les gendarmes à accorder la plus grande attention au recueil du maximum d'informations avant d'agir. La chose n'est cependant guère aisée pour les représentants de l'ordre, considérés comme des intrus, stigmatisés par leur uniforme, marqueur de leur statut d'étranger à la communauté villageoise et plus encore à la région³⁸ : dans les communes blanches, les rebelles trouvent des amis muets et compréhensifs tandis que, dans les communes bleues ou modérées, c'est la terreur qui semble dominer. Face à ce mur du silence, les gendarmes usent alors de multiples tactiques.

La première consiste tout simplement à porter, lors de leur service, une oreille attentive aux moindres bruits courant le plat pays : la rumeur constitue ainsi une source comme les autres. Elle prend corps dans les habituels lieux de sociabilité, cabarets, auberges et autres maisons ouvertes au public que les gendarmes se doivent donc de fréquenter eux aussi. La convivialité contribuant à délier les langues, ils y recueillent des informations sur les passages et faits potentiellement suspects, mais également sur tout ce qui préoccupe les habitants³⁹. Les grands rassemblements d'hommes, foires, marchés, fêtes et autres pardons auxquels les gendarmes

³⁶ La diffusion du mot *guerilla* en France date de l'insurrection qui débute en 1808 à la suite de l'invasion de l'Espagne par les troupes impériales et du renversement des Bourbons, remplacés par Joseph, frère de Napoléon, et s'achève en 1814.

³⁷ Le maire du Faouët écrit au sous-préfet de Pontivy, le 29 prairial an XI (18 juin 1801) : «Les brigands [...], se cachent et se déguisent avec soin, il sera sans doute difficile de les atteindre» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 13).

³⁸ D'après EMSLEY, Clive, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 64, en 1814, peu d'hommes issus du terroir breton sont employés dans le Morbihan. Ainsi, selon lui, sur 207 hommes servant dans le département à cette date, 40 seulement en sont natifs soit 12,5% de l'effectif.

³⁹ Les registres tenus par les hôteliers et aubergistes doivent d'ailleurs être communiqués à la gendarmerie, depuis la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), art. 130, titre IX ; LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...*, op. cit., p. 290.

doivent assister, sont autant de lieux où il est bon de laisser traîner une oreille. Le port de l'uniforme constitue cependant un indéniable obstacle au recueil du renseignement auprès de populations méfiantes par nature. Il convient donc, pour les gendarmes, de tenter d'«amadouer» les habitants de leur ressort.

La confiance joue ici un rôle essentiel, une confiance peu à peu gagnée grâce à la sédentarité et aux tournées régulières des gendarmes qui finissent par être connus de tous⁴⁰. Ces tournées, parfois longues, sont notamment l'occasion de rencontres avec les notables des communes parcourues⁴¹. Mais cette force de proximité que devient très vite la gendarmerie est également capable de «retourner» les gens des campagnes, fatigués par près de dix années de guerre civile. Pour y arriver, il leur est par exemple conseillé d'évoquer au gré des conversations les malheurs de la guerre, de conduire les paysans à parler de manière détournée, sans poser directement et brutalement des questions sur les brigands. Ainsi, comme le stipule une instruction datant sans doute du début du Consulat, «les habitants des campagnes se taisent quand on leur parle de chouans mais ils ne se tairont pas quand il s'agira d'arrêter les subsistances dont ils manquent»⁴². Dans la partie occidentale du département, cette proximité avec les habitants est plus grande encore lorsque les gendarmes parlent breton, ce qui semble être le cas pour quelques-uns dans le Morbihan même si cette aptitude ne concerne qu'une minorité. J.-F. Péniguel évoque même, pour l'Ille-et-Vilaine, le fait que des gendarmes se soient déguisés pour mieux se fondre dans la population et évaluer ainsi l'esprit public⁴³. On le voit : les forces de l'ordre ne manquent pas d'imagination pour engranger les informations nécessaires à la traque des chouans. Mais la quête des renseignements peut aussi se faire plus coercitive.

⁴⁰ D'après le sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel dans une lettre au préfet du Morbihan, le 28 ventôse an IX (19 mars 1801) : «la gendarmerie mieux connue et aiant la confiance des habitants des campagnes quand elle y sera journellement ne peut manquer avant peu de découvrir toutes leurs trames [des brigands] et de les atteindre en quelque lieu qu'ils se cachent car les campagnes en sont lasses. Il ne faut que [...] cultiver leur confiance pour en finir» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3).

⁴¹ Selon LEGRAND, Marie-Hélène, *Clément Couvez et Pierre Provins, gendarmes napoléoniens (1792-1814)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, p. 167, le maréchal des logis d'Auray, Pierre Provins, «se renseigné sur les agissements des chouans» durant les repas pris chez les notables de sa circonscription.

⁴² «Il est essentiel quand on voudra des renseignements [...], de ne faire aucune mention des chouans» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre non signée qui transmet aux gendarmes les meilleurs moyens à utiliser pour se renseigner dans les campagnes. Non datée, on peut cependant estimer qu'elle est postérieure à 1800-1801).

⁴³ PÉNIGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre... op. cit.*, p. 137. Ce mode d'intervention des gendarmes durant les guerres de l'Ouest est confirmé par EMSLEY, Clive, *Gendarmes and the State... op. cit.*, p. 72.

Lorsque, lors de leurs patrouilles, les gendarmes rencontrent un individu suspect, les questions détournées ne sont plus de mise. Surprenant un homme qu'ils ne connaissent pas pendant l'une de leurs tournées en Plumelin, les gendarmes de Locminé s'enquiert par exemple, en mars 1800, de savoir «doux il venoit et ou il alloit et qui il étoit [...], s'il étoit porteur d'un passeport [...], ses noms age et calité ?»⁴⁴. Et lorsqu'ils agissent contre les chouans à proprement parler, les questions posées aux habitants des campagnes se font tout aussi précises, sans grand résultat d'ailleurs parfois. Aussi, lorsqu'ils ne reçoivent pas d'aide ou que cette aide les oriente délibérément sur une fausse piste, à l'image des brigades de Rohan et de Pontivy «perdus par le faux renseignement d'une femme» le 24 ventôse an IX (15 mars 1801), les gendarmes savent se plaindre auprès des autorités judiciaires, brandissant parfois le spectre de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) sur la responsabilité des communes⁴⁵.

Enfin, ultime moyen de dépasser le silence ambiant, les gendarmes savent se tourner vers des aides extérieures au corps : celles des autorités, qu'elles soient civiles ou militaires, mais aussi des espions ou des délateurs. Les autorités constituent la première source d'information, préfet et ministre de la Police générale en tête. C'est par ce biais que les brigades reçoivent notamment le signalement des hommes recherchés⁴⁶. Mais des informations sont aussi transmises par les représentants locaux de l'Etat, à commencer par les municipalités. Ainsi le maire de Gourin écrit-il au sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy le 22 prairial an XI (11 juin 1803) pour signaler qu'«il y en avoit deux [chouans] au Saint dimanche, jour de pardon [...], trois de mes mouchards y étoient»⁴⁷.

Les «mouches» de toutes sortes sont en effet largement utilisés par les brigades du Morbihan. Extérieurs au corps ou gendarmes infiltrés, ces informateurs sont entre autres chargés de repérer les caches des chefs de la chouannerie. Ainsi un administrateur de l'arrondissement de Pontivy rapporte-t-il en décembre 1800 que «le citoyen Dupré, maréchal des logis de

⁴⁴ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1, procès-verbal de la brigade de Locminé daté du 26 ventôse an VIII (17 mars 1800).

⁴⁵ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, procès-verbal de la brigade de Pontivy en date du 24 ventôse an IX (15 mars 1801) suite à une action commune avec la brigade de Rohan. Selon ce texte, les communes où des crimes chouans étaient commis étaient tenues pour responsables devant la loi. Cf. CRÉPIN, Marie-Yvonne, «La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes et ses premières applications en Ille-et-Vilaine», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1989, t. LXVI, p. 207-222.

⁴⁶ D'après la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), art. 127, titre IX, «les signalements des brigands voleurs assassins émigrés et déportés, perturbateurs du repos public [...], seront délivrés à la gendarmerie nationale» ; LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...*, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁷ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 13

la gendarmerie à cheval, tout comme Le Franc, gendarme à cheval, [lui ont] assuré qu'ils trouveraient des hommes propres à suivre la marche du Bar [de Debar]⁴⁸. Quelques mois plus tôt, un espion semble avoir été conduit «travesti en émigré dans la prison de Lorient par la gendarmerie» afin d'être au contact de brigands arrêtés, dans le but d'en apprendre davantage sur les chouans qui courent alors encore la campagne⁴⁹. Dans cette traque, l'aide de ceux que l'on nomme «les chouans rentrés»⁵⁰ semble capitale, les informations obtenues permettant de nombreuses captures grâce à leur parfaite connaissance du terrain. Mais l'une des principales sources d'information pour les gendarmes reste les dénonciations : par sympathie bleue, fatigue de la guerre ou simple appât du gain, les délateurs sont nombreux en effet.

«Les renseignements seuls peuvent aider à atteindre les brigands» écrit, non sans raison, en décembre 1800, le général commandant de la 13^e division militaire⁵¹. Mal renseignés, les gendarmes sont en effet inopérants face à des chouans très bien organisés. Pas assez rapides et «aveugles», ils peuvent même tomber dans de véritables pièges, tel celui tendu à deux hommes de la brigade de Locminé en décembre 1800⁵². La hiérarchie en a pleinement conscience, ce qui justifie les efforts consentis par les gendarmes dans leur quête d'informations, condition *sine qua non* de l'efficacité de leur action. Ces efforts leur permettent de reprendre l'initiative courant 1800, en allant cette fois à la rencontre des brigands. La véritable guerre des gendarmes est dès lors déclarée, une guerre où tous semblent travailler de concert au sein d'un véritable réseau.

2. Coordination et communication : les maîtres-mots

La coordination des actions est un autre principe de la guerre de gendarmes. Cette coordination est double : verticale d'une part, avec les auto-

⁴⁸ Le 4 nivôse an IX (25 décembre 1800), le président du jury de l'arrondissement de Pontivy annonce au général Hédouville et au ministre de la Police générale : «le maréchal des logis de la gendarmerie à cheval de Pontivy m'a promis qu'il me donnerait bientôt des renseignements certains sur le [chouan] Déjardin» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3). Lepaige De Bar, dit *Debar* ou *Gaspard*, avocat de Concarneau, est alors colonel de la 7^e légion chouanne, dite *Légion des Côtes-du-Nord*.

⁴⁹ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1 bis, rapport d'un espion du préfet du Morbihan daté du 15 messidor an VIII (4 juillet 1800).

⁵⁰ C'est-à-dire ceux ayant accepté l'amnistie offerte par le Consulat en l'an VIII (1800).

⁵¹ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, lettre au préfet du Morbihan, le 9 nivôse an IX (30 décembre 1800).

⁵² Dans une lettre datée du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800), le maire de Locminé rapporte au sous-préfet de Pontivy que deux gendarmes de la brigade, «informés par un chouan rentré», ont tenté de récupérer un chouan qui souhaitait se rendre. Ils tombent cependant dans une embuscade (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3).

rités civiles et militaires, elle est aussi horizontale, associant les différentes brigades entre elles.

En effet, les unités de gendarmerie ne constituent pas des électrons libres. Elles font partie d'un vaste lacis départemental, voire interdépartemental de brigades. Les unités voisines d'un même département sont ainsi continuellement en contact les unes avec les autres au sein d'un système de correspondances prescrivant des rencontres régulières afin d'optimiser le service. Ainsi, depuis la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), chaque brigade est tenue d'entrer en relation tous les dix jours au moins avec les unités environnantes «à concurrence de 40 kilomètres environ» en un endroit prédéterminé⁵³.

Les lieux de ces correspondances illustrent pleinement l'implication de la gendarmerie dans la surveillance du territoire. Si l'on prend l'exemple des brigades de Locminé et de Josselin, il semble qu'elles se rencontrent dans les «landes de Mégris [*sic*], situées entre Josselin et Locminé»⁵⁴. Cette position est particulièrement révélatrice. En effet, les landes du Maigris sont situées à égale distance des deux résidences des gendarmes, aux abords de la grande route reliant Lorient à Ploërmel via Baud et Locminé. Les gendarmes se retrouvent dans «une petite auberge», lieu propice à la quête d'informations, en plein territoire chouan, dans le triangle constitué par Guéhenno, Radenac et Saint-Jean-Brévelay où agit le fameux Georges Cadoudal à cette époque⁵⁵. Mais le lieu borde aussi «les arrondissements de Pontivy, de Loudéac et les autres parties des Côtes-du-Nord» : par cette situation, l'auberge se trouve donc «sur le passage ordinaire des brigands pour leurs communication de leur quartier général de Saint-Jean[-Brévelay] avec les Côtes-du-Nord», via la forêt de Lanouée⁵⁶. Ainsi, l'endroit choisi pour la correspondance, certes commode, permet aussi une surveillance accrue d'une région particulièrement «chouannée». La seule présence des gendarmes dans cette zone de manière régulière constitue sans doute une gêne importante pour les bri-

⁵³ Loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), art. 185, titre XI ; PÉNIGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op. cit.*, p. 178.

⁵⁴ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel à celui de l'arrondissement de Pontivy, le 24 frimaire an IX (15 décembre 1800).

⁵⁵ «A ce point central du mont Guéhenno aboutissent toutes les communications tant des côtes que de l'intérieur. C'est de là, ou des environs, que Georges dépêche ces courriers» selon le sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy le 9 frimaire an IX (30 novembre 1800) dans une lettre au préfet du Morbihan (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3). D'après le préfet du Morbihan le 20 brumaire an IX (11 novembre 1800) «Georges a reparu et doit être maintenant dans les environs de Saint-Jean-Brévelay» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 2, lettre au ministre de la Police générale).

⁵⁶ *Ibid.*

gands⁵⁷. De telle sorte que ceux-ci, voulant «faire de cet endroit le centre de leur complot», finissent par attaquer, piller et brûler l'auberge dans la nuit du 30 brumaire au 1^{er} frimaire an IX (21-22 novembre 1800)⁵⁸.

Au-delà de cette présence plus ou moins dissuasive, ces rencontres entre brigades voisines servent essentiellement à deux choses : d'une part, assurer le transfert des prisonniers, qui transitent de brigade en brigade ; d'autre part, transmettre des données, courriers, ordres, signalements de suspects, informations glanées lors des investigations. Mais c'est aussi lors de ces rencontres que les actions communes sont orchestrées, permettant de mettre sur pied de vastes opérations. Les correspondances inter-brigades ne concernent d'ailleurs pas que les unités d'un même département : l'action des chouans ne connaissant guère les limites administratives, le renseignement doit circuler au-delà des frontières départementales. Les unités du Morbihan entrent ainsi régulièrement en contact avec les brigades des départements limitrophes : ainsi celles de Pontivy et de Loudéac en fructidor an VIII (19 août - 23 septembre 1800), toujours selon le même schéma d'une égalité de distance entre les résidences⁵⁹. Qui plus est, les tournées des gendarmes de ces brigades dépassent souvent les limites administratives, et ce afin d'assurer la sécurité sur les confins trop souvent délaissés du département tels «les gendarmes de la Trinité[-Porhoët]» qui, «vers le 7 ou le 8 de ce mois», les 26 ou 27 février 1801, «ont rencontré dans leur tournée sur le département des Côtes[-du-Nord] trois chouans armés»⁶⁰.

Au-delà du véritable réseau de communication et de surveillance constitué par le biais des correspondances entre brigades, les unités du Morbihan participent à une chaîne plus vaste encore incluant autorités civiles et militaires. Les gendarmes sont en contact permanent avec les divers administrateurs du département, à quelque niveau que ce soit, des administrateurs qui participent activement à la circulation des informations. En théorie, le préfet du Morbihan est ainsi le premier à échanger régulièrement des courriers avec ses confrères concernant les déplacements de chouans. Au niveau inférieur, les trois sous-préfets de Pontivy,

⁵⁷ «Il paraît que c'est sur cet endroit là même que se dirige la correspondance des Côtes-du-Nord et que c'est pour s'éviter d'y trouver des surveillances qu'on l'a fait détruire» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1, lettre du sous-préfet de Ploërmel au sous-préfet de Pontivy, le 24 frimaire an IX [15 décembre 1800]).

⁵⁸ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 4 frimaire an IX (25 novembre 1800).

⁵⁹ Arch. dép. Morbihan, R 725, journal de service de la brigade de Pontivy, elle correspond sept fois en un mois de service en fructidor an VIII (19 août-23 septembre 1800) avec la brigade de Loudéac à Saint-Gérand.

⁶⁰ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 10 ventôse an IX (1^{er} mars 1801).

Lorient et surtout Ploërmel font de même entre eux mais aussi avec les sous-préfets des départements voisins, avant de faire remonter les informations au préfet du Morbihan. C'est ce dernier qui, après avoir centralisé l'essentiel du renseignement utile à la lutte contre les chouans, se charge de le communiquer à son «bras armé», la gendarmerie. Mais, la plupart du temps, cette chaîne hiérarchique n'est pas aussi nette, les tensions entre gendarmes et administrateurs civils étant fréquentes sur le terrain. Par ailleurs, d'autres acteurs sont impliqués dans la lutte contre les chouans, les militaires entre autres, qui constituent ou devraient constituer des interlocuteurs privilégiés d'un corps qui fut pendant la période révolutionnaire pour partie soumis à leur autorité. Mais il semble qu'à partir de 1800-1801, la situation s'inverse⁶¹.

Les brigades de gendarmerie n'agissent donc pas seules. Elles n'en sont pas moins au centre du dispositif, le gendarme apparaissant alors comme une sorte de catalyseur du renseignement qu'il utilise de manière concrète pour agir sur le terrain.

III. Une guerre de fossés et de haies

Une fois le travail en amont accompli, les gendarmes agissent au cœur des campagnes essentiellement de deux manières : premièrement, en assurant une présence continue, ce qui permet de maintenir l'ordre et donc de prévenir toute rébellion ; deuxièmement, en agissant de manière ponctuelle lors d'opérations militairement orchestrées.

1. Tenir le terrain en pays chouan

La gendarmerie, force de proximité, est employée pour une bonne part dans l'Ouest en raison de sa capacité à vivre en harmonie relative avec la population. Le préfet du Morbihan, lors de l'arrivée des toutes nouvelles brigades à pied, les avait ainsi présentées comme étant composées de «braves militaires [...] appelés à surveiller et maintenir la sûreté publique dans les campagnes»⁶². Au quotidien, la présence des gendarmes rassure les Morbihannais, «relev[ant] le courage des hommes paisibles»⁶³, mon-

⁶¹ En effet, d'après une lettre du préfet du Morbihan en date du 11 vendémiaire an IX (3 octobre 1800), «la gendarmerie nationale [a] autorisation de requérir en tant que besoin le secours de la force armée» ; Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 2.

⁶² Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1, placard du préfet du Morbihan annonçant l'arrivée de vingt-deux brigades de gendarmerie à pied dans le Morbihan, le 13 prairial an VIII (3 juin 1800).

⁶³ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 1 bis, lettre du préfet du Morbihan au sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, le 14 prairial an VIII (4 juin 1800).

trant aux patriotes que le gouvernement ne les a pas abandonnés et dissuadant les autres de s'engager aux côtés des chouans. Les gendarmes se font ainsi missionnaires de la République, «prêchant» afin de convertir les campagnes au patriotisme et de saper l'une des bases de la chouannerie, son soutien populaire.

Au-delà, les tournées constantes des gendarmes gênent les rebelles en parcourant sans cesse les communes de leur ressort. Ils freinent alors la circulation des courriers des chouans⁶⁴, gênent aussi leurs efforts de recrutement. En escortant les diligences et les voitures publiques afin d'assurer l'une de leurs missions – la libre circulation des biens et des personnes –, les gendarmes compliquent la tâche des brigands qui ont fait des attaques sur les routes l'un de leurs principaux modes d'action. La gendarmerie agit ainsi de manière «passive» contre les chouans, par sa seule présence. Les administrateurs locaux ne s'y trompent guère, tel le maire de Guidel qui, en octobre 1800, écrit au sous-préfet de l'arrondissement de Lorient :

J'ai appris que quatre à cinq étrangers mauvais sujets sans doute s'il ne sont pas brigands rodent dans la commune [...], je vous prierais donc citoyen, de donner des ordres pour que la gendarmerie vinse plus souvent de ce côté faire des tournées⁶⁵.

Mais, au-delà de ces tournées parfois routinières, les gendarmes agissent également activement contre les brigands, prenant à l'occasion l'initiative. Utilisant les informations collectées, ils orientent plus particulièrement leur action vers des points sensibles ou désignés «par la voix publique». Ainsi, comme le rapporte le brigadier de Guer,

Étant à faire une tournée dans plusieurs villages et hameaux [...] d'après des renseignements à nous donnés [...], c'est d'après ces déclarations en passant près de la maison de la veuve Anne d'Ancecourt où nous avons entré [et] où nous avons aperçu un individu [...] qui nous a paru être celui dont le signalement nous a été donné⁶⁶.

La rencontre peut aussi être fortuite ; les gendarmes se font cependant un devoir de poursuivre les rebelles, à l'occasion bien au-delà parfois des limites départementales⁶⁷. Ils doivent en effet, comme le suggère le sous-préfet de Ploërmel le 4 nivôse an IX (25 décembre 1800), «marcher de

⁶⁴ Le sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel transmet au préfet du Morbihan, le 28 frimaire an IX (19 novembre 1800) une lettre qui «a été arrêté entre les mains de ce courrier par les gendarmes de Guer» (Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3).

⁶⁵ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 2, lettre du 23 vendémiaire an IX (15 octobre 1800).

⁶⁶ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 13, procès-verbal de la gendarmerie à pied de Guer, adressé au capitaine de la gendarmerie du Morbihan, germinal an XI (mars-avril 1803)

⁶⁷ Cette transgression est autorisée par la loi du 28 germinal an VI (1^{er} avril 1798), art. 146, titre IX ; LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...*, op. cit., p. 291.

suite s'ils se trouvent en force ou [...] appeler les brigades voisines s'ils en avaient besoin [mais] ne rien négliger pour s'assurer de ces brigands»⁶⁸.

Du fait de la situation politique du département, le quotidien des gendarmes morbihannais dépasse fréquemment le cadre du «service ordinaire» tel qu'il est défini par les textes réglementaires⁶⁹. Alors que, selon les mots du sous-préfet de Ploërmel, la gendarmerie paraît de plus en plus «s'adonner entièrement à la poursuite des brigands», le quotidien est largement absorbé par ce qui relève en théorie du «service extraordinaire», notamment lors d'actions certes ponctuelles mais d'une envergure certaine⁷⁰.

2. Agir de manière concertée et ciblée

Ces interventions ciblées, d'une ou plusieurs brigades, agissant seules ou en complément des troupes de ligne, constituent des sortes de parenthèses dans le quotidien des gendarmes au cours desquelles ils se consacrent uniquement à la contre-chouannerie. Ces actions sont de plusieurs types.

Le premier voit l'intervention contre les chouans, de manière temporaire et en dehors de leur service ordinaire, d'une ou deux brigades d'une même résidence⁷¹. La gendarmerie est ainsi fréquemment amenée à effectuer fouilles et perquisitions en un lieu donné, à la recherche de chouans, d'armes, de ravitaillement, non sans résultats d'ailleurs. Le 23 pluviôse an IX (12 février 1801) par exemple, «le citoyen Dumay [maréchal-des-logis de Ploërmel] s'est rendu à Mohon avec une de ses brigades» ; sur place les gendarmes explorent les lieux et découvrent dans une maison particulière «deux caches sous le foin, [...] quatre fusils [...] et [...], dans l'une des caches une couette de balle et un oreiller de plume ce qui indique le recèlement d'êtres qui veulent se dérober aux poursuites»⁷². De véritables battues peuvent aussi être organisées. Ces opérations se distinguent des

⁶⁸ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 4 nivôse an IX (25 décembre 1800).

⁶⁹ Pour l'accomplissement de leur service, les gendarmes héritent de la maréchaussée de la distinction entre «service ordinaire» exécuté en vertu de la loi, et «service extraordinaire» qu'ils ne peuvent effectuer sans une réquisition expresse de l'autorité compétente. Dès lors, ils sont astreints à agir en cas de réquisition légale afin de ramener le calme sur demande.

⁷⁰ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 26 frimaire an IX (17 décembre 1800) et le 4 nivôse an IX (25 décembre 1800).

⁷¹ Les localités les plus importantes, notamment les chefs-lieux, étaient susceptibles de recevoir plusieurs brigades à pied et/ou à cheval selon les moments et les situations.

⁷² Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 24 pluviôse an IX (13 février 1801).

simples tournées, puisque visant la mise en œuvre du ratissage méticuleux d'une zone précise, et non son seul parcours, parfois pendant plusieurs jours de suite. Souvent, l'initiative en revient aux autorités civiles ou militaires, suite à un renseignement concernant le passage de brigands ou une activité chouanne particulièrement importante. Apprenant en brumaire an IX (novembre 1800) que «quelques bandes d'[...]hommes armés ont été vues parcourant les campagnes du côté de Locminé», le préfet du Morbihan donne «ordre à la gendarmerie de courir sus» ; il revient donc à la brigade de Locminé d'«y faire une battue»⁷³. Circonsrites dans le temps et dans l'espace, confiées aux gendarmes en raison de leur connaissance parfaite de leur ressort, ces opérations de faible envergure permettent de déloger les chouans d'une région en particulier à un moment donné.

Pour des opérations de plus grande ampleur, ce sont les brigades de plusieurs résidences que l'on réunit en un groupe suffisamment imposant pour combattre. Depuis 1791, cette réunion de plusieurs brigades de gendarmerie est en théorie soumise à la réquisition des administrateurs. Mais, en l'an VIII (1800-1801), le Premier Consul s'étonnant qu'un chef de la gendarmerie ne puisse réunir les brigades sous son autorité pour un service spécial sans réquisition⁷⁴, des mesures exceptionnelles sont adoptées pour faire face à la situation atypique de l'Ouest. Le 22 messidor an VIII (11 juillet 1800), le général Bernadotte détermine les cas et circonstances dans lesquels les officiers de la gendarmerie peuvent ordonner la réunion des brigades⁷⁵. Dès lors, les brigades de gendarmerie d'un même secteur peuvent être rassemblées pour mener une action «coup de poing». C'est le cas le 24 ventôse an IX (15 mars 1801), lorsque les gendarmes «à pié de Rohan [...], trois gendarmes à cheval et trois à pié des brigades de Pontivy formant un total de 17 hommes, tous gendarmes nationaux de la [...] lieutenance de Pontivy [...], en vertu d'un ordre donné par le citoyen d'Henin», lieutenant à Pontivy, se mettent en marche «pour découvrir les repaires des brigands»⁷⁶. Ainsi, l'officier ras-

⁷³ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 2, lettre du préfet du Morbihan au ministre de la Police générale, le 20 brumaire an IX (11 novembre 1800).

⁷⁴ Dans une lettre au général Lacuée datée du 13 mars 1800, Bonaparte écrit : «les officiers de gendarmerie [...] doivent avoir le droit de réunir les brigades pour escorter les diligences, faire des battues sur les chemins, dans les bois, et dresser des embûches aux brigands : opérations qui ne se peuvent faire qu'avec le secret de l'organisation militaire [...]. Les chefs de division de gendarmerie doivent avoir le droit de réunir toute la gendarmerie dans un département qui en aurait besoin» ; LARRIEU, Louis, *L'histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*, Maisons-Alfort, SHGN, 2002, 729 p.

⁷⁵ Jean-Baptiste Jules Bernadotte (1764-1844), général français, ancien ministre de la guerre, est alors général en chef des armées de l'Ouest. Il sera maréchal d'Empire avant de devenir roi de Suède (1818-1844).

⁷⁶ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, procès-verbal de la brigade de Pontivy, le 24 ventôse an IX (15 mars 1801).

semble trois brigades sur «ordre du général Hédouville» afin de parcourir la région située entre Rohan, Josselin et Buléon afin de débusquer les brigands, les poursuivre, dans le but de les arrêter. «Nous avons suivi leurs traces pendant trois jours», à compter du 22 ventôse (13 mars) écrit-il⁷⁷, lors d'une longue traque ponctuée d'au moins deux affrontements armés entre bleus et blancs. La description de ces opérations par le maréchal des logis de la brigade de Pontivy est d'ailleurs particulièrement intéressante sur deux points au moins. Le premier tient au fait que les gendarmes se soient «dispers[és] en tirailleur pour débusquer ces brigands», selon une tactique propre aux troupes légères encore peu utilisée⁷⁸. Le second nous renvoie à l'utilisation par le maréchal des logis d'un vocabulaire proprement militaire pour rendre compte du combat : tout au long de son récit les brigades à pied se muent ainsi en infanterie, les brigades à cheval en cavalerie⁷⁹. Et lorsqu'il évoque ce qui s'apparente à une embuscade tendue de nuit à Pleugriffet, il écrit : «nous sommes restés jusqu'au jour, espérant que les brigands viendraient [...], nous gardant militairement et dans le plus grand silence»⁸⁰.

Ces rassemblements temporaires peuvent aussi concerner plusieurs arrondissements. Les limites territoriales n'ont pas d'importance, seule prime la lutte menée contre les chouans lors d'un service exceptionnel, service qui peut prendre corps sur un territoire encore plus large, par exemple lors d'une opération réunissant toutes, ou quasiment toutes, les brigades du département. Ainsi, alliant à la force du nombre la tactique «gendarmique»⁸¹, les brigades agissent bien souvent en tant qu'arme de répression, de manière ciblée et militarisée et plus seulement comme force de maintien de l'ordre. Cet état de fait est particulièrement révélateur lorsque la ligne vient se joindre à la gendarmerie, lors d'une opération basée sur

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Cette militarisation du vocabulaire pourrait être due à l'arrivée massive de membres des troupes de ligne dans le corps. En effet, suite à l'arrêté consulaire du 17 pluviôse an VIII (6 février 1800), le commandement des légions de gendarmerie pouvait être attribué à des colonels de la ligne n'ayant aucune pratique du service de la gendarmerie (LARRIEU, Louis, *L'histoire de la maréchaussée...*, *op. cit.*, p. 443). De plus, n'oublions pas que les gendarmes sont souvent d'anciens militaires ; dès lors, il semble logique qu'ils en aient gardé certains réflexes, au moins en terme de langage.

⁸⁰ Notons, une fois encore, que ces brigades agissent sur renseignement et, qu'en trois jours, les gendarmes s'informent à quatre reprises auprès de la population dans le but d'orienter leurs recherches.

⁸¹ «Néologisme rendu nécessaire par le vide lexical en terme d'adjectifs concernant la gendarmerie» selon LIGNEREUX, Aurélien, *Force à la loi ? Rébellions à la gendarmerie et autorité de l'Etat dans la France du premier XIX^e siècle (1800-1859)*, thèse de doctorat, dactylographiée, Université du Maine, 2006, p. 7

une véritable collaboration avec la troupe au sein de détachements de ligne ou lors d'actions orchestrées par les gendarmes.

Ce type d'opération n'a rien de nouveau⁸². Depuis l'an II (1793-1794), les gendarmes ont été utilisés dans l'Ouest par les troupes régulières en tant que guides ou éclaireurs, contribuant à déjouer les embuscades tendues par les rebelles sur un terrain qu'ils connaissent bien – ou mieux. Ce type de collaboration se perpétue après 1800 : en avril 1801, le sous-préfet de Ploërmel croit ainsi savoir «que le général Hédouville est en ce moment à faire des battues qu'il a pour cet effet [...] pris les brigades de gendarmerie pour conduire les colonnes»⁸³. Mais les gendarmes eux-mêmes ont recours à l'armée pour des actions mixtes qu'ils commandent. En vertu de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), les troupes de lignes peuvent en effet être requises par la gendarmerie ; à grade égal, le commandement au sein de ces détachements mixtes revient d'ailleurs aux gendarmes⁸⁴. Ce type de réquisition n'a rien d'exceptionnel dans la lutte contre les chouans dans le Morbihan, ceci selon des modalités variables.

Les gendarmes utilisent tout d'abord les hommes de la ligne pour renforcer leurs maigres effectifs – rarement plus d'une vingtaine d'hommes – lors de battues, de perquisitions ou lors d'escortes de chouans prisonniers, une mission des plus banales au cours de la période considérée. Il revient par exemple en messidor an VIII (juillet 1800) à la brigade à cheval d'Auray de conduire «avec un détachement de quinze grenadiers» des prisonniers de sa résidence à Vannes⁸⁵. Les soldats permettent alors de donner au petit détachement une taille critique lui permettant de faire face à un certain nombre de menaces ; mais ce sont les gendarmes qui en ont la responsabilité, il est vrai dans le cadre d'un service – presque – «ordinaire». Mais – second aspect de ces actions conjointes –, de véritables actions communes de la gendarmerie et de l'armée contre les chouans ont aussi lieu dans le Morbihan.

Ainsi l'opération des 13 et 14 ventôse an IX (4th5 mars 1801), très révélatrice par bien des aspects⁸⁶. Elle réunit en effet les troupes de lignes des «différents cantonnements de Loudéac, Rohan, La Chèze, La Trinité,

⁸² Notons que la gendarmerie est par ailleurs présente au sein des armées pour agir en tant que force de maintien de l'ordre et répondre à sa mission de prévôté, c'est-à-dire de contrôle des troupes mais aussi d'inspection sur les délits se commettant au sein des troupes.

⁸³ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre au préfet du Morbihan, le 22 germinal an IX (12 avril 1801).

⁸⁴ D'après la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), art. 159, titre IX ; LARRIEU, Louis, *L'histoire de la maréchaussée...*, op. cit., p. 391.

⁸⁵ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, procès-verbal de la brigade d'Auray en date du 25 messidor an VIII (24 juillet 1800).

⁸⁶ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, procès verbal de la brigade de gendarmerie de Pontivy, datant du 17 ventôse an IX (8 mars 1801).

Josselin, Bignan et Pontivy» et les gendarmes des brigades de Pontivy, Loudéac, Rohan et La Trinité-Porhoët. Tous ces hommes sont placés sous le commandement du lieutenant de Pontivy et doivent, sur ordre du général de brigade Salance, commandant de la place de Pontivy en l'an IX (1801-1802), «parcourir les campagnes [et] découvrir les retraites des brigands». Lors de cette opération, chaque brigade à pied est accompagnée d'un détachement de grenadiers. Les hommes de la ligne forment ici un renfort numérique non négligeable, puisque sur les 184 hommes mobilisés l'on ne compte que 44 gendarmes – soit 25 % des effectifs. Les détachements ainsi constitués se divisent chacun en deux sections qui, quittant la résidence des unités de gendarmerie, ratissent la zone comprise entre Loudéac, Rohan, Josselin et Ménéac, autour de la forêt de Lanouée (fig. 4). Notons d'emblée que la limite avec les Côtes-du-Nord ne semble pas entrer en ligne de compte lors de cette action. La tactique employée consiste à diviser les détachements et à les envoyer concomitamment sur différents points de la région. En agissant ainsi, l'on cherche probablement à prendre de vitesse les messagers des chouans et à déjouer la «veille mutuelle» mise en œuvre par les rebelles⁸⁷. Lors de cette opération qui dure deux jours, les détachements n'agissent pas au hasard : les lieux à fouiller sont désignés par avance, puisque «recél[ant] habituellement des chouans»⁸⁸. Au cours de leur progression, les gendarmes complètent leurs renseignements auprès de la population, arrêtent et interrogent des suspects supposés proches des brigands. Une fois menées à bien toutes les perquisitions prédéterminées, les gendarmes passent une première nuit dans différents bourgs autour de la forêt de Lanouée. Le lendemain matin, ordre est donné à «tous les détachements [de se rendre] au Bois de la Réserve pour le fouiller et visiter les cabanes qui y sont»⁸⁹. La traque s'achève par une concentration de tous les moyens vers cette zone supposée abriter les rebelles. Le bilan de cette vaste opération conjointe qui a vu l'arrestation de cinq individus peut paraître assez mitigé. Trois éléments peuvent être notés cependant. Tout d'abord, le fait que les troupes de ligne semblent avoir été utilisées principalement en raison de leur poids numérique, la traque proprement dite étant menée par les seuls gendarmes. Le second élément concerne la couverture du terrain par les différentes forces mobilisées, une couverture pensée d'emblée de manière rationnelle. Enfin, il apparaît

⁸⁷ Ainsi, les brigands se cachaient souvent dans plusieurs villages, ces villages se servant les uns les autres de «grands gardes et de petits postes», s'avertissant par coups de fusils par exemple. Dès lors, lorsqu'un bourg ou une bourgade est désigné comme abritant des chouans, les gendarmes doivent aussi fouiller les hameaux alentours, car bien souvent, les subordonnés y sont rassemblés autour de leur chef ; SAGERET, Emile, *Le Morbihan et la chouannerie...*, op. cit., t. 2, p. 118

⁸⁸ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, procès verbal de la brigade de gendarmerie de Pontivy, datant du 17 ventôse an IX (8 mars 1801).

⁸⁹ *Ibid*

que les gendarmes, agissant de manière précise et rapide, ont mis en œuvre une tactique spécifique, propres à faire face aux spécificités de la chouannerie. Si, en ces circonstances, selon le sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy, «la bande de Desjardins [a] échappée à ses recherches et à celle de la gendarmerie réunie»⁹⁰, c'est lors d'une action du même type que Mercier la Vendée, lieutenant et ami de Cadoudal, avait été tué quelques semaines plus tôt⁹¹.

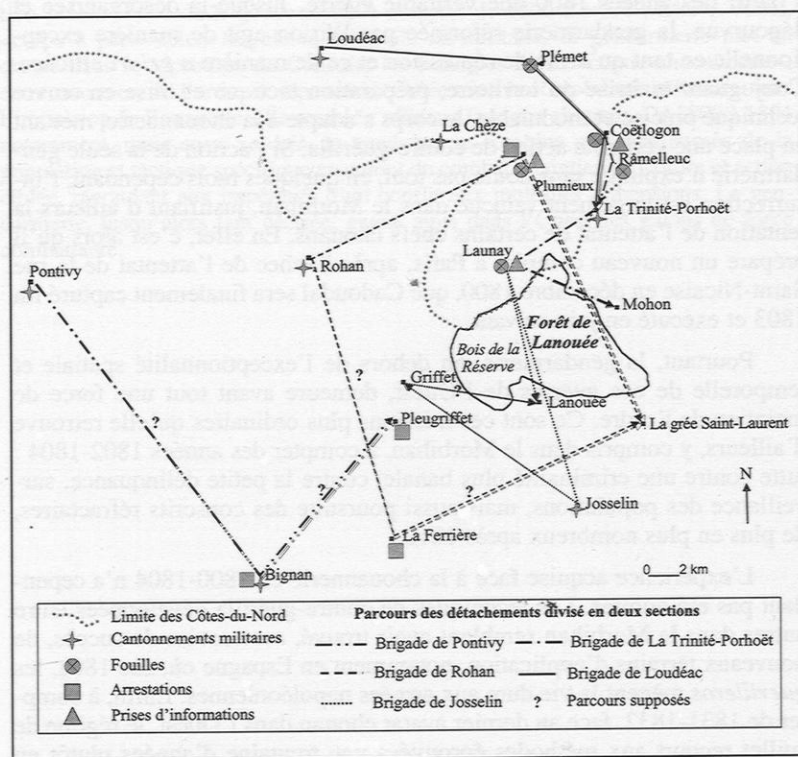


Figure 4 – Les opérations réalisées le 13 ventôse an IX (4 mars 1801) par les détachements mixtes autour de la forêt de Lanouée.

Source : Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, procès verbal de la brigade de gendarmerie de Pontivy, datant du 17 ventôse an IX (8 mars 1801).

⁹⁰ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 4, lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy au préfet du Morbihan, le 20 ventôse an IX (11 mars 1801).

⁹¹ Arch. dép. Morbihan, 1 M POL 3, lettre du sous-préfet de Ploërmel au préfet du Morbihan, le 9 pluviôse an IX (29 janvier 1801).

Le fait illustre bien l'efficacité acquise par la gendarmerie dans cette activité «extraordinaire» que constitue la traque des brigands, une activité si importante qu'elle contribua sans doute parfois à délaissier une partie des missions quotidiennes du corps.

*
* *

En définitive, les gendarmes mènent contre les chouans du Morbihan à partir des années 1800 une véritable guerre. Jusque-là désorganisée et dépourvue, la gendarmerie réformée par Wirion agit de manière exceptionnelle en tant qu'arme de répression et ce de manière *a priori* efficace. Conjuguant maîtrise du territoire, préparation tactique et mise en œuvre technique précise et modulable, le corps s'adapte à la chouannerie, mettant en place une véritable action de contre-guérilla. Si l'action de la seule gendarmerie n'explique sans doute pas tout, en quelques mois cependant, l'insurrection est largement vaincue dans le Morbihan, justifiant d'ailleurs la tentation de l'attentat de certains chefs chouans. En effet, c'est alors qu'il prépare un nouveau complot à Paris, après l'échec de l'attentat de la rue Saint-Nicaise en décembre 1800, que Cadoudal sera finalement capturé fin 1803 et exécuté en juin suivant.

Pourtant, la gendarmerie, en dehors de l'exceptionnalité spatiale et temporelle de ces guerres de l'Ouest, demeure avant tout une force de maintien de l'ordre. Ce sont ces missions plus ordinaires qu'elle retrouve d'ailleurs, y compris dans le Morbihan, à compter des années 1802-1804 : lutte contre une criminalité plus banale, contre la petite délinquance, surveillance des populations, mais aussi poursuite des conscrits réfractaires, de plus en plus nombreux après 1810.

L'expérience acquise face à la chouannerie en 1800-1804 n'a cependant pas été oubliée. Les techniques de contre-guérilla développées entre autres dans le Morbihan semblent avoir trouvé, avec moins de succès, de nouveaux terrains d'application, notamment en Espagne où, dès 1808, les *guerilleros* mènent la vie dure aux armées napoléoniennes. Enfin, à compter de 1831-1832, face au dernier avatar chouan dans l'Ouest, le régime de Juillet recourt aux méthodes éprouvées une trentaine d'années plutôt en densifiant à son tour le réseau des brigades de gendarmerie en Loire-Inférieure, en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan⁹².

Anne LE MER

⁹² Sur ce point, outre les travaux de PÉNIGUEL, Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op. cit.*, voir l'article récent de LIGNEREUX, Aurélien, «Un moment 1850 ? L'implantation cantonale des brigades de gendarmerie dans la France du premier XIX^e siècle», dans LAGADEC, Yann, LE BIHAN, Jean et TANGUY, Jean-François, *Le canton, un territoire du quotidien* ?, Rennes, PUR, 2009, p. 119-131

RÉSUMÉ

Il faut «faire une sorte de guerre de gendarmerie aux brigands». C'est par ces mots que le jeune général Hoche décrit en 1795 aux commandants des armées employées dans l'Ouest la tactique à employer contre les chouans. Depuis 1794, cette partie du pays est en effet en proie à un mouvement de révolte aux allures de guerre. Cette guerre épuise les armées de la République et ce qui n'est déjà plus que l'ombre de la garde nationale. Face aux échecs à répétition, à la lassitude des généraux confrontés à une révolte qu'il faut bien qualifier de guérilla, l'intervention plus massive de la gendarmerie à compter de 1800 s'avère décisive. Ainsi, «corps à part» selon Napoléon, mi-civile mi-militaire, la gendarmerie met en œuvre dans le Morbihan du Consulat les principes de sa «contre-chouannerie», entre maintien de l'ordre et répression. Créée avec la Révolution, réformée sous l'impulsion de Bonaparte, elle semble s'affirmer face aux chouans. De 1800 à 1804 notamment, mais aussi au-delà, la gendarmerie combine présence auprès de la population et tactique spécifique en amont du combat, maintien de l'ordre et action ciblée, répondant aux impératifs d'un conflit aux multiples dimensions. La gendarmerie, jusqu'alors tant décriée, gagne ainsi dans l'Ouest ses galons de force combattante.